



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Saint Barthélémy d'Anjou, le

31 MAI 2013

*Unité Territoriale d'Angers
Division Territoriale des Risques Technologiques*

Nos réf. : A113DR106
Vos réf. : transmission du 1er mars 2013
Affaire suivie par Daniel ROCHÉ
daniel.roche@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02.41.33.52.62. – Fax : 02.41.33.52.99.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

[Charte de l'inspection des installations classées – Extrait]

« *L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles. Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique* ».

Objet Installations classées : **S.A.S. 2B RECYCLAGE à l'Hôtellerie de Flée.**
Proposition de prescriptions pour le fonctionnement d'une installation de stockage de déchets fonctionnant au bénéfice de l'antériorité à l'Hôtellerie de Flée.

Mots-clés Amiante-ciment, matériaux de construction inertes

P.J. 1 projet d'arrêté
1 plan de situation

Résumé du rapport

La société S.A.S. 2B RECYCLAGE exploite à l'Hôtellerie de Flée une installation de stockage de déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes.

Cette installation, précédemment autorisée au titre de la réglementation sur les stockages de déchets inertes, relève désormais de la législation des installations classées (rubrique 2760-2) et fonctionne actuellement au bénéfice des droits acquis, ce qui lui a été confirmé par courrier préfectoral du 19 septembre 2012.

L'inspection des installations classées propose de fixer par voie d'arrêté préfectoral les prescriptions de fonctionnement du site.

I – Présentation du contexte

1. L'exploitant

- Raison sociale	S.A.S. 2B RECYCLAGE
- Adresse du site	La Reutière 49500 L'HÔTELLERIE DE FLÉE
- Siège social	Misengrain 49520 NOYANT LA GRAVOYÈRE
- SIRET	428 865 067 00022
- Activité	Stockage de déchets non dangereux
- Situation administrative	Fonctionnement au titre du bénéfice de l'autorisation acquise en application de l'article L513-1 du code de l'environnement

2. Les règles de fonctionnement antérieures

La société 2B RECYCLAGE a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) comprenant une alvéole dédiée à l'amiante lié à des matériaux inertes à L'HÔTELLERIE DE FLÉE par l'arrêté préfectoral D3 2008 n° 76 du 31 janvier 2008 pris en application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.

Cet arrêté autorise l'admission de déchets inertes figurant sur une liste et répondant à certaines caractéristiques dont des déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité dans une alvéole spécifique.

Il précise notamment la durée de l'autorisation (10 ans), les quantités annuelles admissibles, la localisation des différents stockages, les modalités de gestion des eaux pluviales, les règles spécifiques applicables aux déchets amiantés (en particulier admission et mise en place des déchets).

D'une manière plus générale il reprend en les adaptant au site les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 précité (abrogé depuis et remplacé par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010).

3. Les évolutions réglementaires et la déclaration d'antériorité

Or, l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage de déchets d'amiante :

- interdit l'admission de déchets d'amiante dans les ISDI à compter du 1er juillet 2012,
- précise que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ne pourront être acceptés que dans des installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou non dangereux (ISDND).

Une circulaire du ministère de l'énergie en date du 24 avril 2012 indique que les installations de stockage de déchets inertes régulièrement autorisées à recevoir des déchets d'amiante lié pourront, à leur demande, conserver le bénéfice de l'autorisation acquise et deviendront alors des ICPE de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature. Dans le cas contraire elles ne pourront plus accepter de déchets d'amiante à partir du 1er juillet 2012.

2B Recyclage a fait le choix de conserver le bénéfice de l'autorisation acquise, en application de l'article L 513-1 du code de l'environnement, pour poursuivre cette activité sous le régime des installations classées (rubrique 2760-2 : stockage de déchets non dangereux - 12 000 tonnes par an) et en a informé le préfet par courrier du 5 juin 2012..

Par courrier à l'exploitant en date du 19 septembre 2012, le préfet a pris acte de cette déclaration en précisant que l'activité pouvait être poursuivie au titre de la rubrique 2760-2 de la nomenclature dans le respect de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce courrier précise en outre que compte tenu de sa connexité avec la nouvelle installation classée, l'installation de stockage de déchets inertes non amiantés (ISDI) sera réglementée au titre des installations classées comme le prévoit la circulaire interministérielle du 20 décembre 2006.

II – Conditions de poursuite de l'exploitation

La circulaire du 24 avril 2012 précitée prévoit que les services de l'inspection des installations classées demanderont à l'exploitant son programme de mise en place de la surveillance de la qualité des eaux souterraines conformément à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et les éléments permettant le calcul du montant des garanties financières. La circulaire ajoute qu'il conviendra ensuite d'établir un arrêté préfectoral de prescriptions.

La circulaire précise que la surveillance des eaux souterraines devra être effective au 1er juillet 2013 et les garanties financières constituées avant le 1er juillet 2015.

1 – Présentation des éléments fournis par l'exploitant

Les éléments ci-dessus ont été demandés à l'exploitant qui les a transmis au préfet le 25 février 2013. Le préfet nous a adressé ces éléments pour avis par transmission du 1er mars 2013 visée en référence.

1.1. Programme de surveillance des eaux souterraines

Afin de déterminer l'emplacement des piézomètres à mettre en place une étude hydrogéologique a été réalisée avec le bureau d'étude BURGEAP qui conclut à la mise en place de 3 piézomètres, 1 à l'amont et 2 à l'aval de l'alvéole amiante. Afin de définir le programme de surveillance, 2B RECYCLAGE propose de se référer au programme actuel de surveillance de ses eaux de surface édicté par son arrêté d'autorisation ISDI soit une analyse semestrielle portant sur les paramètres température, pH, DCO, MES, COT, sulfates, métaux, HCT et comptage de fibres d'amiante.

1.2. Calcul des garanties financières

Le montant des garanties financières pour la remise en état après exploitation, la surveillance après exploitation et une intervention éventuelle en cas d'accident ou de pollution a été calculé selon la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets et la circulaire complémentaire du 23 avril 1999 avec la méthode forfaitaire globalisée.

Avec une actualisation en fonction de la variation de l'indice TPO1 de mai 1999 à septembre 2012, ce montant s'établit à 692 485 € HT pendant la période d'exploitation puis sera réduit pendant la période de suivi selon les règles de réduction prévues par la circulaire susvisée.

2 – Avis de l'inspection sur éléments fournis par l'exploitant

Le programme de surveillance des eaux souterraines a fait l'objet d'échanges entre l'exploitant et l'inspection des installations classées qui a notamment demandé à l'exploitant de porter de 2 à 3 le nombre de piézomètres et de les niveler afin de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines au moment de chaque campagne d'analyses. La fréquence des mesures et les paramètres proposés sont adaptés à ce type d'exploitation.

S'agissant des garanties financières le calcul a bien été effectué uniquement pour la partie "stockage d'amiante" comme prévu par la circulaire du 24 avril 2012.

Les hypothèses prises en compte sont acceptables et les calculs sont effectués conformément à la circulaire du 23 avril 1999. Les montants proposés par l'exploitant sont donc recevables.

II– Avis et propositions de l'inspection des installations classées

La SAS 2B recyclage exploite une installation de stockage de déchets inertes autorisée par arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 sur le site de la Reutière à l'Hôtellerie de Flée ; cet arrêté ne permet plus d'admettre des déchets amiantés.

Elle exploite, sur le même site une alvéole dédiée aux déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes au bénéfice de l'autorisation acquise en vertu de sa déclaration d'antériorité du 5 juin 2012 dont il lui a été donné acte par courrier préfectoral du 19 septembre 2012.

Il a été donné à l'inspection des installations classées, lors d'une inspection réalisée le 17 mai 2012, de constater que le site était particulièrement bien tenu et exploité de manière rigoureuse.

L'exploitant a fourni au préfet les éléments prévus par la circulaire du 24 avril 2012 du ministère de l'environnement, permettant de mettre en place un programme de suivi des eaux souterraines et de calculer le montant des garanties financières.

Aussi, conformément aux dispositions de la circulaire du ministère de l'environnement du 24 avril 2012, nous proposons d'établir par voie d'un arrêté unique pris au titre des ICPE, les prescriptions d'exploitation de l'ensemble du site couvrant à la fois l'installation classée de stockage de déchets amiantés et l'installation de déchets inertes, comme le permet la circulaire interministérielle du 20 décembre 2006 relative aux stockages de déchets inertes.

Le projet d'arrêté de prescriptions joint en ce sens au présent rapport :

- fixe les modalités de suivi des eaux souterraines à compter du 1er juillet 2013 sur la base des propositions de l'exploitant
- fixe le montant des garanties financières à compter du 1er juillet 2015 ainsi que les conditions de leur établissement, de leur renouvellement, de leur actualisation, de leur révision, de leur appel et de leur levée ;
- reprend à minima les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 pour les prescriptions communes aux deux installations et abroge ledit arrêté devenu redondant ;
- établit les prescriptions spécifiques au stockage d'amiante en s'appuyant sur la réglementation générale des installations classées (installations électriques, bruit, prévention des risques...) et sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Sont notamment prescrits ou mentionnés dans ce projet d'arrêté :

- la localisation et la surface des principales installations ;
- les caractéristiques géométriques des stockages (profondeur, niveau, hauteur...) ;
- les procédures d'admission des déchets ;
- un relevé topographique annuel avec localisation des différents types de déchets ainsi que la fourniture sous 3 mois d'un plan topographique de l'état final envisagé ;
- les conditions de cessation de l'activité et notamment les dispositions permettant d'assurer la traçabilité et de conserver l'intégrité dans le temps du confinement des stockages de déchets d'amiante ;
- les modalités de collecte, de rejet et de surveillance des eaux de ruissellement ;
- l'établissement de bilans périodiques (rapports d'activité, déclarations annuelles) ;

III – Conclusion

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires applicables aux installations de stockage de déchets d'amiante ont été modifiées par l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 précité ;

CONSIDERANT en particulier que les déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ne peuvent plus être acceptés que dans des installations de stockage de déchets non dangereux autorisées à recevoir ces déchets ou dans des installations de stockage de déchets dangereux ;

CONSIDERANT que la SAS 2B RECYCLAGE a été régulièrement autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes au titre d'une réglementation antérieure et conserve le bénéfice de l'autorisation acquise, en application de l'article L 513-1 du code de l'environnement, pour poursuivre cette activité sous le régime des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois de définir les règles de fonctionnement du site au regard des intérêts protégés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté joint au présent rapport, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Nous proposons d'établir par voie d'arrêté préfectoral les prescriptions à respecter par la SAS 2B RECYCLAGE pour la poursuite de son installation de stockage de déchets de la Reutière à l'Hôtellerie de Flée. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.

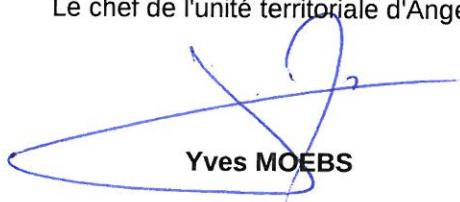
Ce projet d'arrêté proposé dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement est soumis à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur des installations classées



Daniel ROCHE

Le chef de l'unité territoriale d'Angers



Yves MOEBS

Le présent rapport a été établi dans le souci du respect des quatre grandes valeurs fédératrices précisées par la Charte de l'inspection des installations classées : compétence, impartialité, équité et transparence. Il est le résultat d'un travail collectif au sein de l'inspection des installations classées et a notamment fait l'objet d'une vérification puis d'une validation adaptées aux enjeux.

Conformément à la politique Qualité de la DREAL Pays de la Loire et au programme de modernisation de l'inspection des installations classées, l'inspection des installations classées est à l'écoute de ses bénéficiaires en vue d'améliorer de manière continue la qualité du service rendu. Les éventuelles remarques et réclamations sur le présent rapport sont à adresser à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Service des risques naturels et technologiques – 2 rue Alfred Kastler – BP 30723 – 44307 Nantes Cedex 3.

